



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuve
Service Assainissement

Z.I La Barbière
564 Rue Paul Langevin
47305 VILLENEUVE SUR LOT Cedex
Tél : 05.53.49.13.21

Email : assainissement@grand-villeneuve.fr
Site : www.grand-villeneuve.fr

Table des matières

.....	1
REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	1
Chapitre Ier : Dispositions générales	5
Article 1er : Objet du règlement	5
Article 2 : Territoire d'application du règlement.....	5
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement.....	5
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	5
Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4	6
Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....	7
Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	7
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	7
8-1 L'accès à la propriété privée	7
8-2 L'accès aux ouvrages.....	8
Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	9
Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter.....	10
1-Conception de l'installation.....	10
Article 10 : Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....	10
2-Vérification du projet-Responsabilités du SPANC.....	11
Article 11 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif.....	11
11-1 Dossier remis au propriétaire.....	11
11-2 Examen du projet par le SPANC.....	11
11-3 Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC.....	12
11-4 Délivrance de l'attestation de conformité de projet en cas de demande de permis de construire ou d'aménager.....	12
3-Réalisation des travaux	12
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute les travaux	12
Article 13 : Responsabilités et obligations du SPANC.....	13
13-1 Vérification de bonne exécution des travaux	13
13-2 Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....	14
Chapitre III : Les installations existantes	15
Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble...	15
Article 15 : Vérification régulière de l'installation par le SPANC.....	15
15-1 Opérations de contrôle périodique	15
15-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC	16
15-3 Périodicité du contrôle	17
15-4 Contrôles exceptionnels	17

Article 16 : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	18
16-1 Obligation du propriétaire vendeur	18
16-2 Contrôle au moment des ventes	18
16-3 Responsabilités et obligations de l'acquéreur.....	19
Article 17 : Transmissions des rapports établis par le SPANC.....	19
Article 18 : Entretien et vidange des installations	19
18-1 Responsabilités et obligations du propriétaire	19
Chapitre IV : Dispositions spécifiques aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 21 et 200 Équivalent-Habitants (EH)	21
Article 19 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter	21
19-1 Obligations du propriétaire	21
19-2. Registre électronique	22
19-3 L'examen préalable de la conception.....	22
19-4 Mise en œuvre de l'avis du SPANC	22
Article 20 : Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter	23
20-1 Modalités de réalisation d'une installation d'ANC.....	23
20-2 Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....	23
20-3 Obligations et responsabilités du SPANC – mise en œuvre du rapport de visite.	24
Article 21 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes.....	24
21-1 Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.....	24
21-2 le contrôle annuel de la conformité.....	24
21-3 Précisions sur la notion de conformité et de non-conformité	25
21-4 Modulation de la fréquence de contrôle de fonctionnement et d'entretien.....	25
Chapitre V : Redevances et paiements	26
Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....	26
Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables	26
Article 24 : Institution et montants des redevances d'ANC	27
Article 25 : Informations des usagers sur le montant des redevances.....	27
Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	27
26-1 : Mentions obligatoires sur les titres de recettes.....	27
26-2 : Difficultés de paiement	28
26-3 : Traitement des retards de paiement.....	28
26-4 : Décès du redevable.....	28
Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	29
Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante ou en cas de non-respect du délai en cas de vente du bien immobilier.....	29

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	29
Article 29 : Modalités de règlement des litiges.....	30
29-1 : Modalités de règlement interne	30
29-2 : Voies de recours externe	30
Article 30 : Modalités de communication du règlement	31
Article 31 : Modification du règlement.....	31
Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	31
Article 33 : Exécution du règlement	31
Annexe 1 : Définition et vocabulaires.....	32
Annexe 2 : Références des textes législatifs et réglementaires.....	36
Annexe 3 : Rejets à proscrire dans les installations	38

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur une partie du territoire de la C.A.G.V. (Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois). La mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Bias, Pujols et Villeneuve sur Lot.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Le Service Assainissement de la C.A.G.V. est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus (voir définitions en annexe 1).

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation de dépollution industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Observation : Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine **non domestique**, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositions spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 11.

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par le Service Assainissement de la C.A.G.V.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres
- Les ordures ménagères même après broyage
- Les effluents d'origine agricole
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- Les huiles usagées même alimentaires
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs
- Les peintures ou solvants
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

8-1 L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC (vente, avis technique, etc...).

Dans le cas où la date de la visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours (sauf cas particuliers) et plus de 3 fois

(si une visite a donné lieu à une absence, le nombre est réduit à 2) avant déclenchement d'une sanction, selon les modalités prévues à l'article 28.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble. Il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'utilisateur seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC (autorisation manuscrite).

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

Observation : En cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle, c'est obligatoirement l'occupant qui est sanctionnable conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique et non le propriétaire, lorsqu'il est différent.

En même temps que la notification du constat du refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

8-2 L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 du 10 août 2013 (*annexe n°1*).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Au-delà de 20 équivalents-habitants les systèmes d'assainissement non-collectif ne dépendent plus de l'agrément ministériel. Néanmoins le SPANC devra s'assurer du bon dimensionnement de l'installation et de la bonne exécution des travaux au même titre que les installations inférieures à 20 équivalents-habitants, et ce jusqu'à 199 équivalents-habitants (arrêté du 21 juillet 2015).

Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter

1-Conception de l'installation

Article 10 : Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 11. Ce projet doit être en cohérence avec :

- ⇒ Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique évaluée en nombre d'équivalent-habitant (EH)
- ⇒ Les règles d'urbanisme nationales et locales
- ⇒ Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable
- ⇒ Le règlement sanitaire départemental
- ⇒ Les zonages d'assainissement approuvés
- ⇒ Le présent règlement de service

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 11.1 (D.I.D.A.A.), puis il remet au SPANC ce dossier constitué des pièces mentionnées. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s). Le propriétaire peut également consulter les documents d'urbanisme au Service Urbanisme de la C.A.G.V. et les documents d'assainissement (zonage, guides techniques, règlement de service...) au Service Assainissement de la C.A.G.V.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandées en application de l'article 11.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 11.3.

2-Vérification du projet-Responsabilités du SPANC

Article 11 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

11-1 Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux demandeurs (propriétaires et/ou mandataires) un dossier constitué des documents suivants :

- ⇒ Un formulaire D.I.D.A.A. (Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Autonome) destiné à préciser l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, le lieu d'implantation ainsi que les pièces nécessaires à joindre (étude conception d'ANC par exemple)
- ⇒ Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation
- ⇒ Un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- ⇒ La délibération fixant la liste des documents demandés pour permettre au SPANC d'effectuer son contrôle
- ⇒ Le présent règlement du service d'assainissement non collectif
- ⇒ Une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC correspondant au montant de la redevance (inclue dans le D.I.D.A.A.)

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande.
Il peut être obtenu de différentes manières :

- ⇒ En venant directement au Service Assainissement de la CAGV (ZI La Barbière- 564 rue Paul Langevin- 47300 Villeneuve sur Lot)
- ⇒ En le demandant par courrier à la même adresse
- ⇒ En le demandant par mail à assainissement@grand-villeneuvois.fr
- ⇒ En le téléchargeant sur www.grand-villeneuvois.fr

11-2 Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 11.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Une étude de conception de la filière ANC (voir définition en annexe 1) est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager.

Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de conception jointe au dossier.

Si le SPANC le juge nécessaire, une visite de la parcelle peut être demandée afin de compléter l'examen de projet.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble ou de la parcelle...), une étude complémentaire nécessaire à la validation du projet (ou réorientation vers d'autres solutions techniques) pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC.

11-3 Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un délai qui ne peut pas excéder **1 mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet** : délivrance d'une attestation de conformité de projet ANC spécifique.

ATTENTION : si le projet précise la nécessité de rejeter les eaux usées traitées vers un exutoire (fossé, cours d'eau...), ce délai ne débutera qu'à partir de l'obtention des autorisations et, le cas échéant, servitudes nécessaires.

Le propriétaire peut commencer les travaux à réception de l'attestation de projet validée par le SPANC. Ce document peut être éventuellement assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation d'éditer l'attestation de conformité nécessaire afin de réaliser ses travaux.

La transmission par le SPANC de l'attestation de projet, selon les modalités de l'article 19, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

11-4 Délivrance de l'attestation de conformité de projet en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le propriétaire devra intégrer l'attestation de conformité de projet délivrée par le SPANC dans la demande de permis à transmettre au service de l'urbanisme.

3-Réalisation des travaux

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute les travaux

Le propriétaire qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, mail...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution **avant remblaiement**, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. **En cas de déplacement inutile, une redevance supplémentaire pourra être appliquée comme prévue à l'article 23.**

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents-habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant...).

Article 13 : Responsabilités et obligations du SPANC

13-1 Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Le SPANC fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le délai minimum de prévenance est de 5 jours ouvrés.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'attestation de projet qu'il a remis au propriétaire (ou mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences de ces modifications, le SPANC peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 11 et notamment prescrire une révision de l'étude de conception de la filière ANC, voire même une nouvelle étude, à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 11-2.

Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce les justifications qui rendent nécessaire la révision ou le remplacement de l'étude de conception initiale.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des

dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

13-2 Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 19 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 12.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 19 et fait l'objet d'une redevance spécifique.

En cas de non réalisation des travaux dans un **délai de 3 ans** après délivrance de l'attestation de conformité du projet d'ANC, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouvel examen de conception. Cette vérification ne fera pas l'objet d'une redevance.

Chapitre III : Les installations existantes

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 11-2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 13-1.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plans, factures, rapports de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 15 : Vérification régulière de l'installation par le SPANC

15-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune et/ou les services de police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

15-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 11, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 14, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 13-1.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

15-3 Périodicité du contrôle

Prise en compte de l'évaluation de l'installation au regard des risques environnementaux et dangers sanitaires

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai de la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut.	8 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure.	
Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire.	6 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré.	4 ans

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont règlementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 11 et 13-1. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité des ouvrages.

15-4 Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- ⇒ Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation
- ⇒ Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 16 : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

16-1 Obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Observation: L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à 3 ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite de contrôle du SPANC (voir annexe 1— définition du rapport de visite).

16-2 Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

- ⇒ **Cas 1—** Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de visite) : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs. Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 15-4.
- ⇒ **Cas 2—** Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :
 - Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur
 - L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente
 - Les références cadastrales
 - Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur
 - Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC
 - L'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle le rapport devra être transmis par le SPANC

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les 5 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 15 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

16-3 Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 12. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance de la contre-visite mentionnée à l'article 23.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 17 : Transmissions des rapports établis par le SPANC

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut excéder :

- ⇒ 15 jours dans le cadre d'une vente
- ⇒ 60 jours dans tous les autres cas

Le rapport est obligatoirement notifié au propriétaire.

Le rapport peut également être transmis par voie électronique sur demande du propriétaire.

Article 18 : Entretien et vidange des installations

18-1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ⇒ Leur bon fonctionnement et leur bon état
- ⇒ Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ⇒ L'accumulation normale des boues

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Attention : le respect des préconisations constructeurs conditionne les appels à garanties.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Dans le cas où l'installation d'assainissement non collectif reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents-habitants (+ de 20 EH), le propriétaire, le maître d'ouvrage ou, le cas échéant, le locataire tiennent à jour un cahier de vie où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC annuellement.

18-2 Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- ⇒ Des bordereaux de suivi de matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- ⇒ De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.) ;
- ⇒ Du cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire d'une installation de plus de 20 EH répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- ⇒ Au moment du contrôle sur site pour l'ensemble des installations ;
- ⇒ A la transmission annuelle du cahier de vie pour les installations de plus de 20EH.

La non-communication annuelle au SPANC du cahier de vie justifiant de l'entretien et de la maintenance des installations de plus de 20 équivalents-habitants engendre le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 8.

Chapitre IV : Dispositions spécifiques aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 21 et 200 Équivalent-Habitants (EH)

Article 19 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter

19-1 Obligations du propriétaire

Les dispositifs d'ANC devront répondre aux dispositions réglementaires suivantes :

- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité ;
- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie de manière significative ou réhabilite son installation doit faire réaliser une étude de conception et d'implantation pour la réalisation de son assainissement. Le projet d'ANC doit être en cohérence avec les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, et le présent règlement de service.

Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées. Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution technique n'est possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé. La procédure de conception sera différente selon que l'exutoire final du réseau ou fossé se fait dans les eaux superficielles ou par infiltration.

- Évacuation par infiltration

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu sensible, à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

19-2. Registre électronique

Le maître d'ouvrage doit renseigner le registre électronique disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-du-registre-des-systemes-d-assainissem>

Il doit être renseigné dans un délai de deux mois suivant la création de l'installation et mis à jour en cas de modification de celle-ci.

19-3 L'examen préalable de la conception

Le SPANC examine le dossier transmis contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 11. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire (ou son mandataire) la liste des pièces manquantes ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Dans le cas d'une infiltration des eaux usées traitées, une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale doit démontrer la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles. Il appartiendra dans ce cas au maître d'ouvrage ou au concepteur de saisir l'Agence Régionale de Santé pour avis.

Le SPANC vérifie que le concepteur s'engage sur le respect des prescriptions techniques réglementaires relatives à la conception du projet.

19-4 Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire (ou mandataire), le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires. Le rapport d'examen est adressé au propriétaire **dans un délai d'un mois** à compter de la réception du dossier complet par le SPANC. **Ce délai ne débutera qu'à partir de l'obtention, le cas échéant, des autorisations et servitudes nécessaires.**

En cas d'avis « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer les travaux dès réception du rapport d'examen signé.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC délivre une attestation de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission de l'avis ou de l'attestation rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 20 : Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter

20-1 Modalités de réalisation d'une installation d'ANC

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport aux prescriptions techniques réglementaires, au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations formulées dans l'avis émis à l'issue de l'examen de ce projet.

Cette visite aura lieu impérativement avant remblaiement des ouvrages. Si les ouvrages d'assainissement ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir les dispositifs afin de réaliser un contrôle efficace. Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis « non conforme » sur le contrôle de bonne exécution des travaux.

Tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos, bon de livraison de sable et fiche technique, ...) doit être tenu à la disposition du SPANC. Après autorisation expresse du SPANC, le dispositif d'assainissement pourra être remblayé en prêtant attention qu'aucune dégradation ne soit engendrée.

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

20-2 Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet ANC, reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire ou son mandataire prend contact avec le SPANC et devra transmettre la déclaration d'ouverture de chantier au moins 8 jours avant le début des travaux, afin de communiquer les coordonnées de l'entreprise qui les réalisera.

Au cours des travaux, le propriétaire devra informer le SPANC de l'état d'avancement par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une ou plusieurs visites sur place effectuées dans les conditions prévues à l'article 13. Sans information préalable du début de chantier, le délai d'intervention du SPANC est porté à 5 jours pour la 1^{ère} visite sur chantier et selon les disponibilités des techniciens.

Il est rappelé que le contrôle du SPANC ne constitue pas un procès-verbal de réception des ouvrages qui doit être réalisé contradictoirement entre le maître d'ouvrage et le constructeur et marque le début des garanties. Il appartient aux parties de le réaliser en fin de chantier après recouvrement des ouvrages.

De plus, l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement, ainsi que des essais visant la bonne exécution des travaux. Ce procès-verbal sera transmis au SPANC par le maître d'ouvrage.

20-3 Obligations et responsabilités du SPANC – mise en œuvre du rapport de visite.

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité ou non de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires. Le SPANC vérifie l'existence d'un procès-verbal de réception des travaux et le demande au maître d'ouvrage avant de remettre son rapport de vérification des travaux.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Le rapport de contrôle est adressé au propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal de réception de travaux, par le SPANC.

S'il y a lieu, le service mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur. Une demande de rendez-vous pour organiser une contre-visite et vérifier la bonne exécution de ces travaux devra être sollicitée dans un délai de 15 jours.

La contre visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 21 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien ;
- Le contrôle annuel de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

21-1 Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

La vérification du bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages ANC concerne toutes les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées, ainsi que celles faisant l'objet d'un contrôle périodique. Ce contrôle est exercé par un agent du SPANC dans les conditions de l'article 15. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances. Il vise également à s'assurer que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation, et en tout point identique à celui des installations d'ANC inférieures ou égales à 20EH (voir chapitre 3).

21-2 le contrôle annuel de la conformité

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Il est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés de rejet réalisés par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage complète et tient à jour un cahier de vie du dispositif d'ANC. Ce document doit être mis en place pour toutes les installations. Il doit être transmis au SPANC avant le 1^{er} mars de l'année suivant la mise en service de l'installation.

Un modèle de cahier de vie est disponible, sur demande, au SPANC. Il est compartimenté en trois sections, et comprend à minima les éléments suivants :

- Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC »
- Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC »
- Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre une fois par an).

La transmission de la section 3 de ce cahier de vie devra être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année en cours. Les éventuelles mises à jour du cahier de vie doivent également être transmises au SPANC. Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

21-3 Précisions sur la notion de conformité et de non-conformité

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 est un motif d'obligation de travaux, listés par le rapport de visite du SPANC.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015, mais n'est pas un motif de non-conformité au titre du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 avril 2012.

21-4 Modulation de la fréquence de contrôle de fonctionnement et d'entretien

Le premier contrôle de bon fonctionnement s'effectue un an après le retour de l'attestation de mise en service de l'installation. Après le premier contrôle les installations de plus de 20 EH sont contrôlées tous les 8 ans. Après deux contrôles annuels de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, cette périodicité est réduite à 4 ans.

Chapitre V : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables :

a) Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter

- a1— redevance de délivrance d'une attestation de projet dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une réhabilitation,
- a2— redevance de contrôle de bonne exécution des travaux.

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôles des installations existantes

- b1— redevance de contrôle de diagnostic de l'existant (premier contrôle) ;
- b2— redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien ;
- b3— redevance de contrôle pour vente du bien immobilier.

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (en cas de vente notamment), le contrôle est facturé à la personne qui en fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur disposait d'un mandat (notaire, agence immobilière).

c) Contre-visite

- c1— redevance de contre-visite après un contrôle de diagnostic de l'existant ;
- c2— redevance de contre-visite après un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien ;
- c3— redevance de contre-visite après un contrôle de bonne exécution des travaux.

Le redevable des redevances c1, c2 et c3 est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d) Déplacement sans intervention

La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, ou en cas de refus d'accès, correspond au remboursement des frais de déplacement.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- ⇒ Le remboursement de frais de communication de documents administratifs par les personnes qui en ont fait la demande. Le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur
- ⇒ Le remboursement de frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 15-1 du présent règlement)

Article 24 : Institution et montants des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil communautaire.

Les délibérations et tarifs en vigueur sont disponibles sur simple demande auprès du Service Assainissement de la CAGV et sur notre site www.grand-villeneuve.fr.

Article 25 : Informations des usagers sur le montant des redevances

Le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est communiqué à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé au titre de ce contrôle.

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26-1 : Mentions obligatoires sur les titres de recettes

Tout titre de recettes relatif aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- ⇒ L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé
- ⇒ Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC
- ⇒ La date limite de paiement du titre de recettes, ainsi que les conditions de son règlement
- ⇒ L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, fax)
- ⇒ Nom, prénom et qualité du redevable
- ⇒ Coordonnées complètes du service de recouvrement.

26-2 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

26-3 : Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés (voir article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales) sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26-4 : Décès du redevable

En cas de décès du redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante ou en cas de non-respect du délai en cas de vente du bien immobilier

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 400% (article L1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

En cas de vente du bien immobilier, l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation impose un délai d'un an, à compter de la signature définitive de l'acte de vente, pour réaliser les travaux de mise en conformité. Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus. Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction, tous les 6 mois, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- ⇒ Le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- ⇒ Les absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification ;
- ⇒ Le report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle **majorée de 100%**, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

Article 29 : Modalités de règlement des litiges

29-1 : Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la CAGV, par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la CAGV dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- ⇒ Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- ⇒ Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

29-2 : Voies de recours externe

⇒ Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle, exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

⇒ Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 30 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 11-1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur les communes de Villeneuve/lot, Bias et Pujols, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est également disponible sur notre site www.grand-villeneuvois.fr.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération du Conseil Communautaire, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du jour de sa signature.
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 33 : Exécution du règlement

Le Président de la CAGV, les agents du SPANC et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du 19 décembre 2024

A Villeneuve sur Lot

Le 03/01/2025

M. Gérard REGNIER
Le Président,



Annexe 1 : Définition et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Observation : Les ministères donnent une définition de l'intermittence via leur site internet. Une installation qui fonctionne par intermittence correspondrait aux installations de maisons d'habitations secondaires. Cette définition nous paraît insuffisante et devra être améliorée.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Etude de conception d'un ANC : Etude comprenant une étude de sol et une étude filière pour une parcelle précise et destinée à un projet particulier.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante ; les nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle (cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble).

b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.

c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.

d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation

e) La liste des points contrôlés

f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié *(de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)*

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet, ou, d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle

Annexe 2 : Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif :

- ⇒ Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- ⇒ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5
- ⇒ Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- ⇒ Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique :

- ⇒ Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- ⇒ Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
- ⇒ Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- ⇒ Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
- ⇒ Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- ⇒ Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- ⇒ Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- ⇒ Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- ⇒ Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC
- ⇒ Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produites par des immeubles destinés à usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales :

- ⇒ Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
- ⇒ Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- ⇒ Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- ⇒ Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
- ⇒ Article L.2224-12 : règlement de service,
- ⇒ Article R.2224-19 et suivants : concernant les redevances d'assainissement.

Code de l'Environnement :

- ⇒ Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- ⇒ Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- ⇒ Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents,
- ⇒ Article R.214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau.

Code civil :

- ⇒ Article 1792-6 : devis et marchés - procès-verbal de réception des travaux

Textes non codifiés :

- ⇒ Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,
- ⇒ Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Autres décrets :

- ⇒ Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Annexe 3 : Rejets à proscrire dans les installations

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- ⇒ Les eaux pluviales
- ⇒ Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s)
- ⇒ Les ordures ménagères même après broyage
- ⇒ Les effluents d'origine agricole
- ⇒ Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- ⇒ Les huiles usagées même alimentaires
- ⇒ Les hydrocarbures
- ⇒ Les liquides corrosifs
- ⇒ Les acides
- ⇒ Les produits radioactifs
- ⇒ Les peintures
- ⇒ Les solvants
- ⇒ Les matières inflammables
- ⇒ Les matières susceptibles de provoquer des explosions
- ⇒ Les lingettes